

## Le point sur la réparation des maladies liées à l'inhalation de poussières d'amiante

C. Manaouil<sup>1</sup>  
M. Graser<sup>1</sup>  
J. Aubijoux<sup>2</sup>  
C. Defouilloy<sup>1</sup>  
O. Jardé<sup>1</sup>

1. Consultation de médecine légale, CHU Nord, place Victor Pauchet 80054 Amiens Cedex 1

2. FIVA tour Galliéni II, 36, avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnolet Cedex.

Tirés à part : C. Manaouil, à l'adresse ci-dessus

E.mail : manaouil.cecile@chu-amiens.fr

### Key-words:

Asbestos, compensation, occupational disease, FIVA, inexcusable fault.

### Mots-clés :

Amiante, réparation, maladie professionnelle, FIVA, faute inexcusable.

### Summary

#### The compensation of diseases induced by inhalation of asbestos dust in France

Arch Mal Prof Env 2006; 67: 21-32

#### Aim of the study

To allow occupational physicians to know the procedures of compensation of asbestos victims.

#### Method

Through the study of legislation and regulations, we detail possible claims concerning the compensation of asbestos-related pathologies, various ways have been opened notably in matters of labour laws, for their recognition as occupational diseases. Other possibilities are offered to the victims, notably for the victims of non-occupational exposures.

On February 28, 2002, the magistrates of the French Supreme Court modified their jurisprudence relative to inexcusable fault. Under the contract of employment which binds him to his employee, the employer has an obligation of security of result, notably as regards industrial accidents and occupational diseases.

Inexcusable fault is proceeded with when the employer had or should have been conscious of the danger to which the employee was exposed and did not take the necessary measures to protect him. The burden of the proof rests with the employee. This new definition of inexcusable fault has allowed numerous victims to be awarded pension increase and compensation for suffering and other extra-patrimonial damage, after recognition of inexcusable fault by the Social Security Court, (TASS).

The worrying increase of asbestos-related diseases has led to create two funds to indemnify the

### Résumé

#### Objectif

Permettre aux médecins du travail de connaître les procédures d'indemnisations des victimes de l'amiante.

#### Méthode

Au travers de l'étude de la législation et de la réglementation, nous détaillons les recours possibles.

En matière de réparation des pathologies liées à l'amiante, différentes voies d'indemnisation ont été ouvertes, notamment sur le plan de la législation professionnelle, en reconnaissance en maladie professionnelle. D'autres possibilités sont offertes aux victimes, notamment pour les victimes d'expositions non professionnelles.

Le 28 février 2002, les magistrats de la Cour de cassation ont modifié leur jurisprudence relative à la faute inexcusable. En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci à une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. La faute inexcusable est retenue lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. C'est au salarié de prouver ces éléments. Cette nouvelle définition de la faute inexcusable a permis à de nombreuses victimes de se voir accorder des majorations de rente et une réparation des souffrances endurées et autres préjudices extra-patrimoniaux, après reconnaissance de la faute inexcusable par les tribunaux des affaires de Sécurité sociale (TASS).

Le développement préoccupant des pathologies liées à l'amiante a conduit à créer deux fonds pour indemniser les malades : le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), dispositif

patients: the fund for early retirement of asbestos workers, (FCAATA), a scheme of early retirement, and the compensation fund of victims of asbestos exposure (FIVA), which ensures a complete compensation of the damage suffered.

#### Discussion

One notices the important role which can be played by the occupational physician, who can guide the employees victims of asbestos.

de préretraite compensant la réduction de leur espérance de vie, et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), qui assure une réparation intégrale du préjudice subi.

#### Discussion

On remarque le rôle important que peut jouer le médecin du travail, qui est à même d'orienter les salariés victimes de l'amiante.

L'amiante a été utilisé dès l'antiquité pour sa propriété de résistance au feu. Son utilisation est restée modérée jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, lorsque l'industrialisation de la société a nécessité de se protéger contre le feu et la chaleur. C'est en 1906 que les premières affections respiratoires ont été rapportées en France, dans les ateliers de tissage, où l'empoussièrement était majeur. On parlait alors de fibrose pulmonaire qui était rattachée à la présence de silice dans l'amiante. Des dispositions ont donc été prises pour améliorer la ventilation des locaux. Les premiers cas de cancers du poumon associés à une asbestose ont été décrits en 1935. En 1955, les premiers cas de cancers broncho-pulmonaires primitifs ont été rapportés chez des travailleurs de l'amiante. Les premiers cas de mésothéliomes rattachés à l'amiante ont été rapportés en 1960. En 1973, le Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) considérait que l'amiante pouvait être cancérigène pour l'homme dans certaines conditions d'exposition. En 1977, il renforçait sa position en affirmant que l'amiante est cancérigène. Aujourd'hui, l'amiante est classé dans le groupe 1 du CIRC : *agent cancérigène pour l'homme* [1].

Progressivement, les réglementations nationales ont pris en compte l'évolu-

tion des connaissances scientifiques [1]. En France, les premières mesures prises n'étaient pas spécifiques à l'amiante mais concernaient les poussières dangereuses (premières mesures en 1893-1894, aspiration à la source en 1913, protection des voies respiratoires en 1949). En 1958, les travaux de cardage, filage et tissage de l'amiante ont été interdits aux travailleurs de moins de 18 ans. En 1970, l'amiante a été inscrit sur la liste des expositions nécessitant une surveillance médicale spéciale des salariés. En 1977, une valeur limite de moyenne d'exposition (VME) a été fixée à 2 fibres par cm<sup>3</sup> et le flocage d'amiante a été interdit (*arrêté du 29 juin 1977*). En 1987, la VME limite passait à 1 fibre par cm<sup>3</sup> puis à 0,6 fibre par cm<sup>3</sup> en 1992. Ce n'est que par le *décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996* qu'ont été interdites « la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, trois catégories de salariés exposés à l'amiante ont été différenciées :

- groupe 1 : salariés exposés dans le cadre d'activités de fabrication et de

transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

- groupe 2 : salariés exposés dans le cadre d'activités de confinement et de retrait de l'amiante ;

- groupe 3 : salariés exposés dans le cadre d'activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.

Ce décret a également retenu la valeur de 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> comme VME.

L'interdiction totale de l'amiante n'a toutefois pas fait disparaître totalement le risque, qui se manifeste encore lors d'interventions de réparation ou de démolition dans le secteur du bâtiment, où la construction a fait massivement appel à des matériaux contenant de l'amiante jusque dans les années 90. Si on ajoute à ces données le long délai d'apparition des pathologies liées à l'amiante, on comprend la croissance régulière du nombre des victimes connues et des instances judiciaires en demande de réparation.

En matière de réparation, différentes voies d'indemnisation sont ouvertes : d'une part, sur le plan de la législation professionnelle, et d'autre part pour les victimes d'expositions non professionnelles. Le droit commun permet également des recours, ainsi qu'un fonds spécialement créé, le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/2691509>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/2691509>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)